

## *Questions et commentaires*

**Projet Nunavik Nickel par Canadian Royalties inc.  
Demande de modification du certificat d'autorisation – Phase 2a**

**Dossier 3215-14-007**

**Avril 2024**

---

---

## TABLE DES MATIÈRES

<b>COMMENTAIRES GÉNÉRAUX .....</b>	<b>1</b>
<b>QUESTIONS ET COMMENTAIRES .....</b>	<b>2</b>
<b>ANALYSE DES VARIANTES .....</b>	<b>2</b>
<b>EAUX USÉES ET EAU POTABLE.....</b>	<b>2</b>
<b>LIEU D'ENFOUISSEMENT EN MILIEU NORDIQUE (LEMN).....</b>	<b>3</b>
<b>CARACTÉRISATION GÉOCHIMIQUE .....</b>	<b>3</b>
<b>EXPLORATION ET EXPLOITATION MINIÈRE.....</b>	<b>4</b>
<b>CONCASSAGE ET GESTION DES STÉRILES À MÉQUILLON .....</b>	<b>4</b>
<b>CONCEPTION DE LA HALDE À STÉRILE À NANAUJAQ .....</b>	<b>4</b>
<b>EXPO SUD .....</b>	<b>4</b>
<b>GESTION ET TRAITEMENT DES EAUX MINIÈRES.....</b>	<b>4</b>
<b>GESTION DES RÉSIDUS MINIERES .....</b>	<b>7</b>
<b>ENTENTE AVEC LES COMMUNAUTÉS INUIT.....</b>	<b>8</b>
<b>IMPACT DES ACTIVITÉS MINIÈRES .....</b>	<b>8</b>
<b>PLAN D'ÉVALUATION DES PERCEPTIONS .....</b>	<b>10</b>
<b>RÉSILIENCE ENVERS LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES.....</b>	<b>11</b>
<b>ÉMISSIONS DE GAZ À EFFETS DE SERRE (GES) .....</b>	<b>11</b>
<b>SYNTHÈSE DES ENGAGEMENTS, DES CONDITIONS ET DES SUIVIS.....</b>	<b>11</b>
<b>COMMENTAIRES GÉNÉRAUX .....</b>	<b>11</b>

---

## COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Le présent document comprend des questions et commentaires adressés à Canadian Royalties Inc. dans le cadre de l'analyse de la demande de modification du certificat d'autorisation (CA) pour la phase 2a du projet minier Nunavik Nickel (PNNi).

Les questions et commentaires sont émis à la suite de l'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social réalisé par la Commission de la qualité de l'environnement Kativik (CQEK) à partir de l'ensemble des informations fournies par le promoteur, de même que de leur analyse réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets industriels, miniers, énergétiques et nordiques, en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) et de certains autres ministères.

À la suite de l'analyse, il en ressort que plusieurs éléments ne sont pas complets et que des précisions sont à apporter avant de pouvoir poursuivre l'analyse et conclure sur l'acceptabilité du projet. Les questions et commentaires sont regroupés selon l'ordre de présentation de la demande de modification du certificat d'autorisation afin de faciliter la compréhension. Pour cette même raison, le promoteur est invité à y répondre en suivant la même séquence. Les sections pour lesquelles aucune question n'est posée ne sont pas représentées.

## QUESTIONS ET COMMENTAIRES

### I – Questions

#### ANALYSE DES VARIANTES

**QC 2 - 1.** En complément à la réponse fournie à la question QC-2, le promoteur doit indiquer quelles mesures de consultation et d'information de la communauté de Puvirnituk il compte effectuer au sujet de la préservation de la qualité de l'eau du bassin versant dans lequel les effluents miniers sont situés. Le promoteur doit également préciser les mesures de suivi qui seront appliquées.

#### EAUX USÉES ET EAU POTABLE

**QC 2 - 2.** Le rapport de CIMA, fourni à l'annexe C des réponses aux questions, mentionne une occupation de 722 personnes sur le site alors que le taux d'occupation faisant l'objet de la présente demande est de 700 personnes. Notons également que, suivant la visite de la Direction régionale du contrôle environnemental, il appert que l'occupation actuelle du campement serait de plus de 722 personnes. Le promoteur doit s'assurer de demander la capacité maximale du campement de travailleurs qu'il compte utiliser et confirmer cette capacité.

Le promoteur doit démontrer le volume d'eau sanitaire que le système de traitement doit recevoir, incluant le campement Expo et de toute autre installation, si applicable. Le promoteur doit préciser le volume d'eau à traiter selon la provenance, par exemple, pour le campement Expo, le campement Baie-Déception, les bâtiments satellites, le surnageant du bassin de traitement des boues, etc. Si la capacité est de plus de 700 personnes, le promoteur doit présenter les ajustements qu'il apportera au système de traitement d'eaux sanitaire pour atteindre une capacité suffisante. Le promoteur doit démontrer que le système est en mesure de subvenir à la capacité maximale requise et de respecter les paramètres de qualité. Le promoteur doit préciser de quelle façon il prévoit de s'assurer que la qualité d'eau à la sortie du système de traitement d'eau sanitaire respecte les critères de qualités et paramètres applicables. Le promoteur doit également présenter le schéma d'écoulement complet du système de traitement des eaux sanitaire, de la source jusqu'à son effluent.

Également, le promoteur doit s'engager à présenter une demande d'objectifs environnementaux de rejets (OER) pour la capacité maximale de l'usine de traitement des eaux sanitaires.

**QC 2 - 3.** Le promoteur indique que la chaîne de traitement des eaux usées sera conçue pour 231 m<sup>3</sup> par jour et que la chaîne de traitement de l'eau potable est conçue pour 245 m<sup>3</sup> par jour. Le promoteur devra donc être conséquent et s'assurer que l'autorisation ministérielle de prélèvement d'eau qu'il détient est émise pour 245 m<sup>3</sup> par jour.

## LIEU D'ENFOUISSEMENT EN MILIEU NORDIQUE (LEMN)

- QC 2 - 4.** Le promoteur doit justifier l'ajout d'une cellule d'enfouissement, notamment en faisant une prévision des volumes de matières résiduelles générées d'ici la fin de l'exploitation de la mine. Il doit également préciser la capacité, en volume, de la nouvelle cellule.
- QC 2 - 5.** Le promoteur indique dans ses mesures d'atténuation qu'il mettra en place un plan de gestion des déchets basé sur le principe des 4RVE (réutilisation, réduction, récupération, recyclage, valorisation et élimination). Le promoteur doit préciser les mesures prévues à cet effet et comment elles seront appliquées. Il doit également préciser si des bonifications pourraient y être apportées afin de réduire la quantité de déchets produits.
- QC 2 - 6.** Le promoteur doit détailler l'ensemble des installations déjà en place au LEMN, notamment la capacité et les dimensions des cellules, les bassins, les géotubes et les infrastructures de brûlage des déchets. Il doit également détailler les composantes qu'il prévoit ajouter au site. Le promoteur doit préciser la superficie totale actuelle et projetée du LEMN.
- QC 2 - 7.** Le promoteur doit présenter un plan à jour de la localisation du LEMN sur le site minier. Il doit également présenter sur une carte les éléments actuellement en place au LEMN et les infrastructures projetées.

## CARACTÉRISATION GÉOCHIMIQUE

- QC 2 - 8.** Le promoteur doit déposer le rapport de caractérisation géochimique du gisement Nanaujaq qui devait être complété en 2023. De plus, les autres rapports de caractérisation détaillés traitant de la réactivité des matériaux miniers devront être fournis dès que disponibles à l'Administratrice. Ces études doivent être déposées en version française, finale et signées. En fonction des résultats de ces études, des mesures d'atténuation supplémentaires pourraient être requises.
- QC 2 - 9.** Le promoteur mentionne que : « Lorsque possible, les stériles PGA de ces haldes seront aussi retournées sous terre pour le remblaiement des galeries. ». Le promoteur doit décrire ce qu'il entend par « si possible » et quelles pourraient être les limitations possibles.

Le promoteur doit prioriser le retour de l'ensemble des stériles PGA et lixiviables sous terre. Dans le cas contraire, le promoteur doit justifier pourquoi ce n'est pas possible.

## **EXPLORATION ET EXPLOITATION MINIÈRE**

- QC 2 - 10.** Le promoteur doit s'engager à informer immédiatement le MELCCFP si des changements dans la température ou la présence de zones dégelées sont observés et, le cas échéant, des mesures qui sont mises en place pour assurer une gestion adéquate de ces eaux additionnelles. Également, le promoteur devra inclure dans son rapport annuel une synthèse du suivi des données recueillies par les thermistances.
- QC 2 - 11.** Le promoteur doit transmettre l'étude hydrogéologique qui est en cours de réalisation au site Méquillon et, le cas échéant, les études hydrogéologiques qui seront réalisées aux sites Ivakkak et Nanaujaq, advenant que les thermistances indiquent que le minage atteint la limite du pergélisol.

## **CONCASSAGE ET GESTION DES STÉRILES À MÉQUILLON**

- QC 2 - 12.** Le promoteur doit déposer le rapport final de modélisation de la dispersion atmosphérique des contaminants des activités de la mine Méquillon UG dont il fait mention dans sa réponse à la question QC-12.

## **CONCEPTION DE LA HALDE À STÉRILE À NANAUJAK**

- QC 2 - 13.** Le promoteur doit déposer les études de conception détaillée de la halde à stérile Nanaujaq qui montrent sa stabilité géotechnique, si celles-ci sont maintenant disponibles.

## **EXPO SUD**

- QC 2 - 14.** Le promoteur doit fournir les études de stabilité évoquées dans la réponse à la question QC-14.

## **GESTION ET TRAITEMENT DES EAUX MINIÈRES**

- QC 2 - 15.** Le promoteur doit présenter les informations suivantes, en complément à la réponse qu'il a présentée pour la question QC-16 :
- 1) Le concept du bassin de collecte principal de la mine Nanaujaq est basé sur le volume requis par la Directive 019 pour entreposer le volume d'eau d'opération et le volume de crue sous le seuil du déversoir d'urgence. Ce bassin est associé à la gestion de stériles acidogène et il comporte une digue de rétention. Ainsi, la Directive 019 prévoit que la récurrence de la crue du projet qui doit être utilisée comme critère de conception est de 1 : 2000. Le promoteur doit confirmer que l'ingénierie détaillée du bassin et de la digue sera basée sur cette récurrence.



**QC 2 - 17.** Le promoteur doit s'engager à déposer plus de précisions sur la quantité d'eaux minières générées par une mine souterraine en condition de pergélisol dans son rapport annuel :

- 1) Les données sur les volumes d'eaux minières pompées de la mine souterraine Expo Ouest, incluant les eaux nécessaires à l'exploitation de la mine et les eaux d'exhaure s'infiltrant dans les chantiers souterrains;
- 2) Une estimation des volumes d'eaux minières qui seront pompées de la mine Expo Sud.

**QC 2 - 18.** Dans les mesures d'adaptation compilées dans le tableau 20, pour la composante gestion de l'eau, il est mentionné de suivi régulier de l'état des installations des PAR et bassins de collecte, d'inspection des canalisations et fossés, de vérifier la présence d'érosion des haldes à stérile et à minerai, selon une procédure de surveillance des installations minières qui découle du manuel d'opération, maintenance et surveillance des installations de CRI. Selon le promoteur, ces observations sont compilées dans un rapport. Également, de nouvelles mesures sont ajoutées, soit la réalisation d'étude de capacité des systèmes de drainage, surveillance accrue des installations à la suite de fortes précipitations.

Le promoteur doit ajouter une synthèse de ces suivis à son programme de suivi annuel présenté à l'Administratrice. Le promoteur doit y préciser la date de vidange des BCP avant le gel chaque année et les volumes rejetés. Le cas échéant, le promoteur doit préciser si un rejet d'eau a eu lieu par le déversoir d'urgence et décrire l'évènement.

**QC 2 - 19.** En réponse à la QC-41, le promoteur fait mention de bassin de collecte aval (BCA), mais ceux-ci ne semblent pas représentés sur les cartes des différents sites d'exploitation. Le promoteur doit justifier à quoi servent les BCA et en préciser la localisation. Le promoteur doit bien localiser chacune des infrastructures sur les sites miniers et les identifier correctement. Nous comprenons également que le bassin de collecte principal (BCP) correspond au bassin « MCP » sur les cartes.

**QC 2 - 20.** En réponse à la QC-41, le promoteur fait mention d'installer une usine mobile de traitement des eaux pour traiter l'eau recueillie dans le BCP avant son rejet dans l'environnement. Puisque des usines de traitement d'eau sont autorisées uniquement aux sites Méquillon, Mesamax et Expo, le promoteur doit clarifier ce dont il est question par usine mobile.

**QC 2 - 21.** Une demande de modification d'un certificat d'autorisation visant l'exploitation de nouveaux gisements doit s'accompagner d'une description complète de la gestion des eaux associée à cette exploitation. Le promoteur doit présenter l'ensemble de ces informations :

- 1) Le promoteur doit clarifier comment sera géré l'eau s'accumulant dans la fosse Expo (surnageant) et le calendrier d'exécution (recyclage vs traitement de l'eau). Il doit également fournir les précisions concernant les cellules 1 et 2 du parc à résidus.
- 2) Le promoteur doit préciser comment est réalisé le suivi de l'accumulation d'eau dans la fosse Expo afin de réduire le risque de débordement.

- 3) Dans le plan de restauration autorisé dans la modification de CA du 6 janvier 2022, le promoteur soutenait l'importance d'accumuler 50 m d'eau douce au-dessus des résidus, pompée dans le lac Bombardier, afin de limiter le potentiel d'oxydation et de lixiviation des métaux par les parois. Le promoteur doit justifier comment ce risque sera géré en l'absence de cette couche d'eau.
- 4) Le promoteur mentionne qu'en l'absence d'une autre infrastructure de gestion de l'eau, la déposition de résidus devra être arrêtée pour ne pas occuper davantage d'espace dans la fosse. Le promoteur doit développer davantage cette affirmation et fournir toutes les informations pertinentes pour analyser cet élément dans le cadre de la modification actuelle. Le promoteur doit préciser, sans s'y limiter, la source d'eau en question, fournir le bilan d'eau, la capacité requise en m<sup>3</sup>, préciser la localisation du bassin, etc. Le promoteur doit également décrire les impacts potentiels de cette infrastructure ainsi que les mesures d'atténuation.
- 5) Le promoteur doit fournir un échancier de construction et d'exploitation de l'infrastructure de gestion de l'eau.

## **GESTION DES RÉSIDUS MINIERS**

**QC 2 - 22.** La capacité résiduelle d'entreposage dans chaque cellule en date du 1<sup>er</sup> janvier 2022 était de 575 000 m<sup>3</sup> pour la cellule 1 et de 185 000 m<sup>3</sup> pour la cellule 2. Puisque la fosse Expo a atteint, au début de 2024, sa capacité maximale autorisée de 2,91 Mt (1,96 Mm<sup>3</sup>) pour l'entreposage de résidus, le promoteur doit décrire les mesures mises en œuvre pour poursuivre le traitement actuel du minerai et entreposer les résidus générés.

**QC 2 - 23.** En se basant sur un ratio résidu/minerai de 0,96, la production totale de résidus miniers pour la phase 1 et 2 du projet minier est estimée à 17,33 Mt, dont 4,39 Mt pour la phase 1 et 12,94 Mt pour la phase 2(a et b). Or, la somme des quantités de résidus générés présentée dans les documents de la demande pour chacun des gisements est nettement inférieure. La capacité d'entreposage totale actuellement autorisée est de 11,01 Mt, incluant les cellules 1 et 2 ainsi que la fosse Expo.

Le promoteur doit préciser la production de résidus pour chacune des mines des phases 2a et 2b.

**QC 2 - 24.** Selon les volumes de résidus prévus, la capacité d'entreposage de résidus devait être atteinte en octobre 2024. Le promoteur doit justifier pourquoi cette capacité a été atteinte plus rapidement que prévu. Le promoteur doit valider le ratio résidu/minerai. Le promoteur doit fournir le bilan de production de minerai, de stériles et de résidus annuels depuis le début de l'exploitation du site. De même, le promoteur doit fournir le plan de déposition détaillé des résidus pour chacun des gisements, et ce, pour toute la durée de l'exploitation.

- QC 2 - 25.** Le rapport de conception (Golder 2022) mentionne que « L’entreposage des résidus de la phase 2 dans la fosse Expo fournit une capacité jusqu’en 2031 » et qu’une quantité de 3,53 Mt de résidus vont devoir être entreposés dans un nouveau parc à résidus, pour l’instant inconnu. Le promoteur mentionne toutefois en réponse à QC-23 qu’un excédent est estimé à 4,35 Mt et que la capacité de la fosse permettrait l’entreposage pour l’exploitation d’ici 2034. Le promoteur doit clarifier et justifier la quantité excédentaire de résidus à entreposer pour chacune des phases ainsi que l’échéancier.
- QC 2 - 26.** Le promoteur doit fournir l’état d’avancement de ses démarches pour déterminer quelle sera l’aire d’accumulation additionnelle qu’il prévoit de mettre en place. Il doit présenter une description complète et justifier le futur emplacement sélectionné pour la gestion des résidus miniers lorsque la fosse Expo et les cellules du parc à résidus Expo seront remplies. Le promoteur doit indiquer les résultats des travaux de caractérisations environnementales, sociales, techniques et économiques réalisées dans le cadre de l’étude d’impact pour l’entreposage des résidus miniers. Le promoteur doit présenter les résultats obtenus dans son identification des alternatives, des critères de sélection (techniques, environnementaux, sociaux, économiques), d’échéancier de réalisation du projet (notamment les étapes du processus d’autorisation), ainsi que de consultations avec les communautés inuites.
- QC 2 - 27.** Le promoteur doit détailler les mesures qui seront mises en place pour limiter l’oxydation des résidus miniers à l’étape de leur entreposage dans la fosse et au moment de la restauration minière. Puisque le promoteur estime que les gisements de la phase 2 pourraient s’acidifier plus rapidement que les autres gisements, le promoteur doit apporter des précisions sur la rapidité du recouvrement de la fosse.

## **ENTENTE AVEC LES COMMUNAUTÉS INUIT**

- QC 2 - 28.** Le promoteur doit fournir le compte rendu de la 2<sup>e</sup> rencontre du sous-comité de la phase 2a qui devait avoir eu lieu en mai 2023 ou de rencontres subséquentes et de présenter les mesures d’atténuation mises en place ou discutées pour répondre aux préoccupations exprimées, le cas échéant.

## **IMPACT DES ACTIVITÉS MINIÈRES**

### *Eau de surface*

- QC 2 - 29.** Le promoteur s’est engagé à faire le suivi des OER et à tendre vers leur respect. Pour assurer la cohérence avec ses engagements préalables dans le projet, le promoteur doit viser le respect des OER, qui sont plus contraignants que la Directive 019.
- QC 2 - 30.** Un changement de la qualité de l’eau à l’effluent final peut engendrer des dépassements plus importants pour certains contaminants et ainsi augmenter les impacts sur le milieu aquatique récepteur. Afin de prévoir les impacts potentiels, le promoteur doit comparer les concentrations de contaminants attendues à l’effluent

final de Méquillon avec tous les paramètres des OER applicables. Si des dépassements sont anticipés, le promoteur doit prévoir des mesures d'atténuation ou justifier son incapacité de mettre en place des solutions.

**QC 2 - 31.** Le promoteur indique que le bilan d'eau Méquillon est en cours de réalisation. Il ne peut donc pas vérifier si l'UTE de Méquillon sera en mesure de traiter l'eau des deux sites et si elle sera en mesure de répondre aux exigences. La réponse du promoteur est incomplète. Il doit fournir le bilan d'eau Méquillon et montrer que l'UTE est en mesure de traiter l'eau des sites Méquillon et Nanaujaq. Il doit justifier les modifications à la chaîne de traitement et des opérations de traitement, le cas échéant.

### *Qualité de l'air*

**QC 2 - 32.** Le promoteur doit présenter un plan de gestion des poussières de son site minier.

**QC 2 - 33.** Puisque le site Expo sera utilisé jusqu'à la fin de l'exploitation du site minier Nunavik Nickel, le promoteur doit s'engager à évaluer et justifier la possibilité de mettre en place les mesures opérationnelles et permanentes suggérées par AECOM dans la note de service du 8 juillet 2021. Ces mesures doivent également être évaluées pour tous les sites miniers en cours et projetés. Le promoteur doit justifier la mise en place ou pas de ces mesures. De plus, le promoteur doit présenter le calendrier de restauration des haldes à résidus afin de limiter l'érosion, considérant qu'elles sont au maximum de sa capacité.

**QC 2 - 34.** Le promoteur doit décrire les produits utilisés et fournir les fiches signalétiques pour les polymères. Il doit préciser si des impacts sur l'environnement sont probables par l'usage des polymères et, si c'est le cas, décrire les mesures d'atténuation mises en place.

### *Caribou*

**QC 2 - 35.** Le transport routier a un impact majeur de dérangement du troupeau de caribous migrateurs de la Rivière-aux-Feuilles en période de migration. L'augmentation du camionnage, en particulier entre Ivakkak et Méquillon, doit être mieux décrite par le promoteur en ciblant les périodes de déplacement du caribou.

De plus, le promoteur doit tenir compte de l'impact de l'augmentation du camionnage sur le caribou, qui va au-delà de la perturbation temporaire causée par le bruit ou la poussière. Le promoteur doit décrire comment l'augmentation du transport engendrera une perte d'habitat fonctionnel pour le caribou ainsi qu'une modification du patron de migration. Le promoteur doit préciser le nombre de voyages prévus entre mai et septembre de chaque année, afin d'évaluer l'impact réel sur le caribou migrateur. Ces impacts devront être pris en considération afin que des mesures d'atténuation appropriées soient mises en place ce qui inclut, mais sans s'y limiter, la réduction voire la suspension du transport de minerai en périodes de déplacement du caribou vers son aire de mise bas et vers son aire d'hivernage et ce, pour toutes les phases d'exploitation de ces gisements.

**QC 2 - 36.** Le promoteur doit considérer la réduction du niveau de circulation, voire sa suspension entre Ivakkak et Méquillon, en période de déplacement du troupeau de caribous migrateurs de la Rivière-aux-Feuilles, et ce, pour toutes les phases d'exploitation de ces gisements. Le promoteur doit s'engager à entrer en contact avec le secteur faune du MELCCFP (DGFa-10), dès le mois de mai, pour chaque année d'exploitation des gisements sur ce tronçon de route, pour valider la localisation des caribous et planifier les travaux en fonction des zones sensibles.

### *Prélèvement d'eau*

**QC 2 - 37.** Le promoteur doit évaluer la quantité d'eau totale annuelle prélevée pour la phase 2a, et préciser distinctement la quantité requise pour la fabrication du lait de ciment. Le promoteur doit également présenter la quantité d'eau actuellement prélevée annuellement dans le lac Bombardier et la quantité autorisée. Le promoteur doit évaluer les impacts d'une augmentation du prélèvement d'eau dans le lac Bombardier, notamment sur l'habitat du poisson. Il doit montrer que le lac a la capacité nécessaire pour supporter tous les prélèvements.

### *Milieux humides et hydriques*

**QC 2 - 38.** Le promoteur doit déposer un tableau résumé de la perte de milieux humides et hydriques (MHH) engendrée par les modifications de CA qui ne sont pas incluses au PAECI actuel, soit à partir du CA du 30 juin 2022 jusqu'à aujourd'hui, incluant les modifications en cours de traitement. Le tableau doit faire la distinction des pertes de MHH pour chacune des modifications de CA, par type de milieu (humide ou hydrique) et pour chacun des sites visés (Méquillon, Ivakkak, Nanaujaq, etc.).

**QC 2 - 39.** Le promoteur doit démontrer qu'il a appliqué l'approche éviter-minimiser-compenser dans la sélection de la localisation de ses futures infrastructures de la phase 2a, priorisant l'évitement des MHH, ensuite en atténuant les impacts et en dernier recours, en compensant la destruction de MHH.

**QC 2 - 40.** Le promoteur doit confirmer son engagement à présenter à l'Administratrice provinciale, pour information, une mise à jour du PAECI incluant les nouvelles pertes de MHH, au plus tard lors de la première demande d'autorisation ministérielle pour la phase 2a.

## **PLAN D'ÉVALUATION DES PERCEPTIONS**

**QC 2 - 41.** Le promoteur doit préciser si les visites ont pu être réalisées en 2023, dans le contexte du Plan d'évaluation des perceptions du PNNi, comme il l'avait prévu, et quel a été le résultat du sondage. Le promoteur doit détailler la méthodologie du sondage. Il doit aussi préciser les principaux sujets abordés par les communautés, ainsi que les préoccupations soulevées et ce qui a été mis en place pour comme mesures d'atténuation en réponse à ces préoccupations.

## **RÉSILIENCE ENVERS LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

**QC 2 - 42.** Le promoteur doit déposer le plan d'adaptation aux changements climatiques mentionné en réponse à la question QC-40.

## **ÉMISSIONS DE GAZ À EFFETS DE SERRE (GES)**

**QC 2 - 43.** Le promoteur doit déposer sa nouvelle stratégie de décarbonation et une mise à jour de la quantification des émissions de GES du projet reflétant les nouvelles mesures d'atténuation proposées par la stratégie de décarbonation.

## **SYNTHÈSE DES ENGAGEMENTS, DES CONDITIONS ET DES SUIVIS**

**QC 2 - 44.** Le promoteur doit fournir l'ensemble de l'information demandée à la question QC-56. Il doit ainsi présenter un tableau qui rassemble tous les engagements pris pour le projet minier Nunavik Nickel.

Le promoteur devra présenter la superficie de la zone d'étude pour chacun des sites en exploitation.

## **II - Commentaires**

### **COMMENTAIRES GÉNÉRAUX**

**QC 2 - 45.** Le promoteur doit ajouter aux cartes déposées en décembre 2023 les limites des infrastructures autorisées actuellement en place et en demande afin de constituer une référence à la fois pour le promoteur et le MELCCFP. Ces cartes devront être mises à jour dans le rapport de suivi annuel.

**QC 2 - 46.** Le promoteur doit prendre soin de valider les documents cités ainsi que ceux ajoutés en annexe. En effet, plusieurs erreurs ont été observées entre le rapport et les annexes.